

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET  
ECHEVINS

Séance du 25.01.2023

Présents: MM. FOHL Georges, bourgmestre,  
MULLER Arsène, FISCHER-FANTINI Sonia, échevins  
SCHMIT Mireille, secrétaire communale

**OBJET:** Règlement de la circulation à caractère temporaire d'urgence dans la commune de Garnich, en raison de la mise en place d'un collecteur d'eau pluviale dans la rue de Garnich à Hivange – à partir du 30.01.2023 - Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société TRAGELUX Constructions Sàrl effectue les travaux de mise en œuvre d'un collecteur d'eau pluviale à Hivange à partir du 30.01.2023;

Considérant qu'en vue de garantir le bon déroulement de cette opération, il échoit de réglementer la circulation dans la rue de Garnich à Hivange;

Considérant que la date du début des travaux a seulement été fixé le 25.01.2023, le collège échevinal doit avoir recours à la procédure d'urgence afin de ne pas entraver ces travaux. Le vote de confirmation sera approuvé par le conseil communal lors de sa prochaine réunion en date du 08.02.2023 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

**A l'unanimité,**

**décide d'édicter le règlement temporaire de la circulation à caractère temporaire d'urgence dont la teneur est la suivante:**

**Article 1er:** En raison des travaux dans la rue de Garnich à Hivange par la société TRAGELUX Constructions Sàrl, les dispositions suivantes seront en vigueur à partir du 30.01.2023 jusqu'au 31.07.2023 .

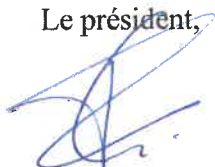
**Article 2:** La rue de Garnich, tronçon entre l'entrée en localité et la maison N°8 rue de Garnich est barrée à toute circulation;

**Article 3:** La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins de l'administration des Ponts & Chaussées.

**Article 4:** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Pour expédition conforme,  
Garnich, le 25.01.2023

Le président,



La secrétaire,

